

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 2025 N°2025-04
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation de circulation et de stationnement
Rue du Bois Net

La Maire de la Commune de Soisy-sur-École,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, qui fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'état dégradé avancé du mur d'enceinte du Domaine de Réaux,

Considérant le risque d'effondrement du mur en pierre longeant la rue du Bois Net

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place du périmètre de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : le **stationnement** sera temporairement **interdit**, de chaque côté de la rue du Bois Net, du n° 4 au n° 14, et sur toute la longueur du mur d'enceinte, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : sont mises en place des barrières, du n° 4 au n° 14 de la rue du Bois Net, en instaurant une circulation sur une voie unique.

Les véhicules venant de la direction du centre-ville, se dirigeant dans la direction du Bois Net doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse

Article 3 : la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Une signalisation provisoire réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue en bon état par les services de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Maître TULIER-POLGE – Immeuble Le Maizière -Rue René Cassin – 91000 EVRY-COURCOURONNES

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-École, le 16 JAN. 2025

Le Maire,
LEFEVRE Franck

